

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « HIPeR (Hub Industriel de Propreté Radiologique) » sur la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain)

Décision n° 2021-ARA-KKP-3541

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3541, déposée complète par la société Initech Services représentée par son directeur général, Monsieur Jacques Grisot le 17 décembre 2021, et publiée sur Internet :

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 janvier 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 11 janvier 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un hub de propreté radiologique sur la commune de Saint-Vulbas (Ain) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants pour une durée de 16 à 24 mois sur un terrain d'une superficie de 40 000 m² situé au sein du parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA) :

- Construction de trois bâtiments distincts d'une hauteur de 11 mètres (cheminée de 17 mètres) et d'une surface globale de 9 500 m² (surface de plancher totale de 9 800 m²) accueillant respectivement les activités suivantes :
 - une blanchisserie industrielle, sur une superficie de 5 300 m², pour le nettoyage de linge provenant de l'industrie conventionnelle et de l'industrie nucléaire (linge porté par des employés et sous traitants);
 - un hall de propreté radiologique, sur une superficie de 2 500 m² (dont le doublement est envisagé au regard des plans joints au dossier), comprenant une unité de maintenance de matériel (échafaudages, pièces de rechange, etc.) et d'outillages, une unité de propreté radiologique et un laboratoire d'analyses radiologiques;
 - un hall d'entreposage, sur une superficie de 2 000 m² (dont le doublement est envisagé au regard des plans joints au dossier), d'une capacité de 100 containers pour une durée maximale d'entreposage de 2 ans $\,$;
- Construction de locaux techniques, de bureaux et de vestiaires ;
- Aménagement d'espaces verts ;
- Aménagement d'un parking de 60 places pour un effectif envisagé de 40 à 60 employés;

- Aménagement de bassins de rétention des eaux pluviales ;
- Forage d'un puits pour le prélèvement d'eaux souterraines estimé à 40 000 m³/an pour les activités du site, les eaux sanitaires seront quant à elles issues du réseau public d'alimentation en eau potable;
- Construction d'une station de prétraitement des eaux de process avant leur renvoi au réseau de collecte du PIPA;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

1.a : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Considérant que le projet implique des rejets atmosphériques comportant des émissions radiologiques et chimiques liées au process (renouvellement de l'air des zones réglementées) dont la composition n'est pas présentée, bien que le dossier annonce la mise en œuvre d'une unité de traitement dotée d'un filtre à très haute efficacité :

Considérant que les eaux usées de process, dont les caractéristiques et la composition chimique ne sont pas précisées, transiteront par une unité de traitement des eaux du PIPA;

Considérant donc que le dossier ne garantit pas l'absence d'incidences liées aux rejets atmosphériques et aqueux, ceux-ci étant susceptibles de contenir des éléments radiologiques et chimiques, et qu'il ne garantit donc pas l'absence d'impact sanitaire ni d'effets sur l'environnement ;

Considérant que le dossier est imprécis en matière d'utilisation de la ressource en eau et ne contient pas d'étude hydrogéologique relative au pompage d'eaux souterraines envisagé (les nappes d'eau souterraines utilisées varient en fonction des documents du dossier et la profondeur du forage n'est pas précisée), avec un besoin estimé de 40 000m³ annuel, que les incidences de l'activité sur la ressource nécessite une étude approfondie en tenant compte également des autres usages de l'eau à l'échelle locale ;

Considérant que le projet recevra du linge, du matériel et de l'outillage en provenance de l'industrie nucléaire française et européenne, qu'il est desservi par le réseau ferré, mais que le dossier n'évoque pas la possibilité d'utilisation du mode ferroviaire, notamment pour limiter les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet sera générateur de déchets et que le dossier ne précise pas les modalités de traitement de ceux-ci (destination notamment) même s'il indique qu'ils seront traités selon des filières agréées :

Considérant que le dossier mentionne l'éventualité de la présence de zones humides sur le site, que ces dernières n'ont pas été clairement délimitées sur le terrain, et qu'il ne présente par de mesures destinées à les éviter, à réduire l'impact sur ces dernières, voire à les compenser ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de HIPeR (Hub Industriel de Propreté Radiologique) situé sur la commune de Saint-Vulbas est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de HIPeR (Hub Industriel de Propreté Radiologique), enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3541 présenté par la société Initech Services représentée par son directeur général, Monsieur Jacques Grisot, concernant la commune de Saint-Vulbas (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 janvier 2022

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03